

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

Caen, le 09/01/2024

1 rue Recteur Daure
CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 - Fax : 02 50 01 85 90
ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPERATIVE ISIGNY SAINTE MERE

2 rue du docteur Boutrois
14230 Osmanville

Références : AP/2024-012
Code AIOT : 0005301060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement COOPERATIVE ISIGNY SAINTE MERE implanté 2 rue du docteur Boutrois BP 93 14230 Isigny-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 06/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE ISIGNY SAINTE MERE
- 2 rue du docteur Boutrois BP 93 14230 Isigny-sur-Mer
- Code AIOT : 0005301060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Coopérative laitière d'Isigny Sainte Mère, implantée à Isigny-sur-mer, exerce une activité agroalimentaire de fabrication de produits laitiers depuis plusieurs décennies.

L'installation est autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et a connu plusieurs évolutions dont la création de deux nouvelles unités de production de lait infantile déshydraté (unité 2 en 2013 et unité 3 devant être mise en fonctionnement en 2023/2024), aboutissant à agrandir le site, dont le nouveau périmètre et les installations associées ont été actés par l'arrêté préfectoral pris le 28/02/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- détection ammoniac

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Détection Ammoniac – fréquence de tests	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Détection Ammoniac – Test des asservissements	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection Ammoniac – technologie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
4	Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
5	Détection Ammoniac – dispositif direction du vent	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
10	Situation réglementaire	Code de l'environnement du 03/03/2014	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La détection gaz ammoniac du site de la Coopérative d'Isigny nécessite des ajustements tels que l'augmentation de la fréquence de contrôle des détecteurs gaz, l'amélioration de la traçabilité et la complétude des tests et rapports associés.

En outre, l'exploitant pouvoir justifier d'une implantation adaptée de son système de détection par rapport au risque toxique ammoniac.

2-4) Fiches de constats

Le site est équipé de plusieurs systèmes de détection de gaz :

- ammoniac au niveau des installations de production de froid ;
- chlore au niveau des installations de potabilisation de l'eau ;
- gaz naturel au niveau des chaudières.

Les constats de la présente inspection portent sur le système de détection ammoniac.

N° 1 : Détection Ammoniac – technologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – technologie
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.
Constats : La technologie électrochimique employée sur le site est adaptée pour la détection des gaz toxiques tel l'ammoniac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation
Prescription contrôlée : L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats : Le site dispose de 4 salles des machines "ammoniac" agencées sur le même modèle : - salle U1 correspondant à la partie historique du site remise à niveau en 2018 ; - salle U2 correspondant au site U2 construit en 2014 ; - salle U3 correspondant à la nouvelle unité U3 en construction depuis 2020 et devant être mise en fonctionnement en 2024 ; - salle U4 correspondant à la nouvelle tour de séchage T5bis (venant en remplacement de la tour T5 obsolète) créée en 2022. L'exploitant dispose d'un plan d'implantation de ses détecteurs pour chaque salle des machines. Au sein des rapports de contrôles GFG, l'exploitant dispose d'une liste des détecteurs avec : localisation, modèle du détecteur, valeurs lues lors du contrôle. Les rapports concernant les interventions du 28/02/23 et du 09/10/23 ont été consultés. Les détecteurs toximétriques sont de gamme 0-1000 ppm ou 0-5000 ppm. L'exploitant ne dispose pas d'étude d'implantation. Les détecteurs sont installés, sur les conseils de CLAUGER, spécialiste du froid industriel, au plus près des organes identifiés avec risques de fuites, notamment les vannes et les bouteilles BP.

L'exploitant doit, sous 3 mois, s'assurer que les détecteurs d'ammoniac sont judicieusement disposés, conformément à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16/07/97. Il doit être démontré que les détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – seuils sécurité et actions associées
Prescription contrôlée : L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants: - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. Constats : L'exploitant déclare que tous les détecteurs ammoniac possèdent 2 seuils de sécurité : - seuil 1 : mise en service alarme sonore et visuelle, extraction, - seuil 2 : mesures du seuil 1 et mise à l'arrêt des installations. D'après le rapport de contrôle GFG AR007096 du 09/10/2023, les seuils de sécurité sont : - dans le cadre général = seuil 1 à 500 ppm et seuil 2 à 1000 ppm - pour les équipements spécifiques (extracteur, soupapes) = seuil 1 à 100 ppm, seuil 2 à 250 ppm et seuil 3 à 500 ppm. Certains détecteurs installés sont de gamme 0-1000 ppm. Au niveau métrologique, les plages de début et fin de gamme (+/- 10%, fonction du capteur) sont celles présentant le plus fort domaine d'incertitude. Or pour certains détecteurs, le seuil 2 est fixé à 1000 ppm, équivalant à la limite haute de la gamme des capteurs. Ainsi, si le capteur est dans son domaine d'incertitude en dérive négative, il risque de ne jamais atteindre ce 2ème seuil et de ne pas déclencher les actions de sécurité associées. Afin de garantir l'efficacité de la détection, l'exploitant doit, sous 3 mois, redéfinir le 2ème seuil de sécurité des détecteurs ammoniac concernés hors de la plage d'incertitude du capteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité
Prescription contrôlée : Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Constats : L'exploitant ne déplore aucun incident au cours de l'année écoulée.
Observations : En cas d'exposition importante à l'ammoniac, les détecteurs peuvent subir une détérioration et ne plus démontrer l'efficacité suffisante. Par conséquent, un test des détecteurs doit être réalisé après tout incident générant le dépassement des seuils de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection Ammoniac – dispositif direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – dispositif direction du vent
Prescription contrôlée : Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent
Constats : L'exploitant déclare disposer d'une manche à air, par salle des machines, visible de jour comme de nuit (éclairée la nuit).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection Ammoniac – fréquence de tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – fréquence de tests
Prescription contrôlée : Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : L'exploitant effectue le test des détecteurs gaz ammoniac à fréquence semestrielle. Cependant, le manuel d'utilisation des détecteurs OLDHAM OLC/OLCT100 précise (p30) que "la périodicité des tests ne pourra excéder 3 mois". La fréquence de tests de sensibilité des détecteurs (n'incluant pas nécessairement les asservissements liés aux seuils de sécurité) doit être ramenée à 3 mois. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir l'échéancier de mise en œuvre de cette modification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure de tests : critères d'acceptabilité et shunt
Prescription contrôlée : Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : La procédure de test utilisée sur le site pour les détecteurs ammoniac a été consultée lors de l'inspection. Il s'agit de la procédure « Protocole Maintenance - GfG ». Le PV de test du 09/10/2023 comporte bien : 1- l'indication avant passage du gaz, 2- l'indication finale lors du passage du gaz (Un écart de 10 % des mesures par rapport aux valeurs nominales est acceptable). La concentration du gaz étalon lors de ce test de fonctionnalité doit être dans la gamme de mesure du capteur et supérieure aux 2 seuils d'alarme définis par l'exploitant, et de préférence plutôt proche du 2e seuil d'alarme. 3- la durée de réponse des alarmes (mention du T90). 4- Conclusion : test bon ou pas et les suites données (mention de la validité du détecteur). L'exploitant doit compléter et mettre à disposition de l'inspection des installations classées, sous 1 mois, la procédure test de ses détecteurs, en incluant notamment : - la mise en place du shunt/mode maintenance et sa levée en fin d'opération en cas de test sans asservissement, - le type de bouteille de gaz, dont la concentration doit couvrir les seuils de sécurité testés et être adaptée à la gamme du capteur, ainsi que le débit de gaz qui doit être cohérent avec celui recommandé par le constructeur, - les critères d'acceptabilité (gamme d'incertitude). Cette procédure permet de formaliser les différentes étapes à accomplir pour réaliser un test complet et reproductible des détecteurs ammoniac de la Coopérative d'Isigny.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Détection Ammoniac – Test des asservissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Test des asservissements
Prescription contrôlée : L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants: - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.
Constats : L'exploitant précise que le test des asservissements est prévu annuellement. Les rapports de contrôle GFG précisent que les asservissements ont été testés sur la salle des machines U2 le 28/02/23 et sur les salles U3 et U4 le 09/10/23. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de test avec enclenchement des asservissements sur U1. Un tel test est prévu en février 2024. Les tests doivent couvrir la totalité de la chaîne de sécurité, depuis la détection à partir d'une bouteille d'ammoniac jusqu'aux asservissements des différents seuils de sécurité. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, le prochain test avec enclenchement des asservissements réalisé sur U1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs
Prescription contrôlée : Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de stock de pièces détachées (cellules, filtres) en cas de dysfonctionnement d'un détecteur. Il dépend du prestataire qui effectue les contrôles. Dans le rapport de contrôle du 09/10/2023, la colonne « date de fin de vie prévisible » est vide. Il n'est pas non plus indiqué dans le rapport la date de mise en service des cellules. L'exploitant déclare ne pas disposer de consignes de sécurité en cas d'indisponibilité des détecteurs d'ammoniac. L'exploitant doit, sous 1 mois, établir et transmettre à l'inspection des installations classées des consignes écrites devant préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des détecteurs, conformément à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16/07/97. Des mesures compensatoires doivent être définies par l'exploitant afin de garantir en permanence la chaîne de sécurité.
Observations : Le rapport de contrôle du 09/10/2023 mentionne des capteurs à remplacer (durée de réponse des alarmes T90 trop importants). La date d'intervention n'était pas connue le jour de l'inspection (commande réalisée mais environ 1.5 mois de délai).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Situation réglementaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2014
Thème(s) : Risques accidentels, Chlore
Prescription contrôlée : 4.7 Substances et mélanges nommément désignés (Créé par le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4) Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg (A-3) 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg (DC)
Constats : Depuis mai 2020, le traitement de potabilisation de l'eau est réalisé au chlore gazeux, et non plus au chlore liquide. Sur le site, seules 3 bouteilles de 30 kg sont présentes. Par conséquent, les installations ne sont pas soumises à la rubrique 4710. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à porter à la connaissance du préfet cette modification dans le cadre du prochain dépôt de dossier d'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Sans suite